

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/OG**

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022-249

**portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société GRANULATS VICAT en vue de l'extension
d'une carrière alluvionnaire en eau à Arnas**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants, R. 123-1 à R 123-27, et R 181-36 à R 181-38 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 31 décembre 2020, complétée en dernière date le 24 mars 2022, présentée par la société GRANULATS VICAT en vue de son projet d'extension d'une carrière alluvionnaire en eau à Arnas ;

VU l'étude d'impact produite à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 30 mai 2022 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU le rapport de recevabilité du 19 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier pour la mise à l'enquête publique ;

VU la décision n° : E22000126/69 du 14 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant Monsieur Gérard GIRIN en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société GRANULATS VICAT pour son projet d'extension d'une carrière alluvionnaire en eau à Arnas.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès des responsables du projet : M. Florent BOYOUND (Chef de Secteur Val-de-Saône) – florent.boyound@vicat.fr et M. Jérémy DELAROCHE (Chargé d'études) – jeremy.delarocche@vicat.fr

ARTICLE 2 :

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 33 jours, du 14 novembre 2022 à 9h00 au 16 décembre 2022 à 16h30 inclus.

Le dossier d'enquête est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 3

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- à la mairie de Arnas siège de l'enquête, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture,

- sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-publiques-procedure-autorisation/Enquetes-publiques>

ARTICLE 4

Monsieur Gérard GIRIN, retraité – ingénieur environnement, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, à la mairie de Arnas, aux jours et heures suivants :

- Samedi 26 novembre de 10 h à 12 h ;

- Mercredi 30 novembre de 9 h à 12 h ;

- Mardi 6 décembre de 14 h à 17 h ;

- Vendredi 16 décembre de 14 h à 16 h 30.

ARTICLE 5

Des observations et propositions pourront également être formulées, pendant la durée de l'enquête :

-sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de Arnas,

-par courrier postal adressé à la mairie de la commune précitée à l'attention du commissaire enquêteur,

-par courrier électronique à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr.

Les observations et propositions remises par écrit ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête ouvert à la mairie de Arnas. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. accessible à l'adresse suivante :

ARTICLE 6

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de Arnas, ainsi que des maires des communes de :

- Beauregard (01)
- Chaleins (01)
- Fareins (01)
- Frans (01)
- Gleizé (69)
- Messimy sur Saône (01)
- Saint Georges de Reneins (69)
- Villefranche Sur Saône (69)

dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 3 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr -dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet du Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Ain et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8

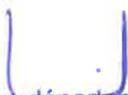
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de Arnas, Beauregard, Chaleins, Fareins, Frans, Gleizé, Messimy sur Saône, Saint Georges de Reneins, Villefranche Sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 20 OCT. 2022

Pour le Préfet,
par délégation

la directrice départementale


La directrice départementale

Valérie LE BOURG